

Copie certifiée conforme

STATUTS

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Richard en Occitanie** ».

Article 2 : Objet

Cette Association a pour but de susciter, animer et promouvoir la commémoration du **810^{ème} anniversaire de la mort de Richard cœur de lion à Châlus (Haute-Vienne), et, chaque année, le souvenir sous toutes formes de cette mémoire, notamment en organisant un festival.**

Article 3 : Objectifs

1. L'Association se donne en priorité pour objectif d'évaluer la faisabilité d'organiser un évènementiel pour le 810^{ème} anniversaire de la mort de Richard cœur de lion à Châlus en 2009 avant de répondre au point 2.
2. L'Association se donne pour objectif de susciter, organiser, gérer tout évènementiel en rapport avec la mémoire de la mort de Richard cœur de lion à Châlus, à titre mémoriel, patrimonial, culturel, **sportif** et touristique.
3. L'Association est « entreprise de spectacles vivants occasionnelle » au sens de l'article 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée. Déclaration en sera faite à la DRAC Limousin sans délais à compter de la constitution de la présente association.

Article 4 : siège social , adresse postale et électronique

1. Le siège social est fixé 2 avenue du Ponty 87150 ORADOUR SUR VAYRES.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.
2. L'adresse postale, sans préjudice d'une B.P., est fixée par simple décision du bureau.
3. L'adresse électronique est : chalus-roi-richard@voila.fr et **festival.richard@orange.fr**

Article 5 : membres

1. L'Association se compose de :
 - a) Membre de droit :
 - ◆ Tout membre fondateur.
 - ◆ Monsieur le Maire de Châlus ;
 - ◆ Monsieur le Président de l'Association La Route Richard cœur de lion ;

- ◆ Toute haute personnalité admise par le bureau.

b) Membres actifs.

Sont membres actifs les personnes physiques qui ont pris l'engagement d'acquitter la cotisation prévue à l'article 7.

e) Membres associés.

Sont membres associés sur leur demande les personnes morales, y compris collectivités publiques intéressées par la commémoration de Richard cœur de lion en Charente-Limousin-Périgord, qui ont apporté une subvention, pécuniaire ou matérielle, ou un apport en industrie. Les personnes morales sont de droit représentées par leur représentant légal, le chef de leur exécutif s'agissant de collectivités locales. Tout représentant légal précité peut se faire représenter par la personne de son choix relevant de la même personne morale.

Article 6 : radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ou la liquidation ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : cotisations

La cotisation des membres actifs est comprise un apport en numéraire fixé à 1 € par an et un apport en industrie.

Les membres actifs s'engagent au titre de leur apport en industrie à participer activement aux animations organisées par l'Association, dans la convivialité, comme acteur, figurant, technicien ou chargé de l'accueil du public, et ce à titre entièrement bénévole.

Article 8: ressources

1°. Les ressources de l'Association comprennent :

- a° les cotisations des membres actifs;
- b° les subventions de l'Union européenne, des Régions, Départements, Communes, Syndicats intercommunaux sis en Haute-Vienne, Charente, Dordogne ou Corrèze et de l'Etat français ou de toute autre personne morale privée ou publique;
- c° les dons, legs ou mécénat de toute personne physique ou morale ;
- d° les recettes apportées par les publicités de sponsors ;
- e° toutes autres recettes facturées correspondant à l'objet social défini à l'article 2 ;
- f° les emprunts, contractés pour faire face à ses dépenses répondant à l'objet social.

2° Dans les plus brefs délais à compter de la constitution de la présente association, sera déposée auprès de la DGI –DSF de Haute-Vienne- une demande d'habilitation à la loi « mécénat » n°2003-709 (article 200-I b) du code général des impôts).

Article 9 : dépenses

1. L'association ne pourra engager aucune dépense ni subvenir à aucune charge n'ayant aucun rapport avec son objet défini à l'article 2.
2. Entre dans l'objet des dépenses autorisées au sens du paragraphe 1 ci-dessus les dépenses de convivialité au profit des membres de l'association.

Article 10 : bureau

1. L'Association est dirigée par un bureau d'au plus trois membres, pour un mandat de deux ans au plus.
2. **L'assemblée** choisit parmi ses membres actifs à jour de leur cotisation, au scrutin secret:
 - a) un président;
 - b) un secrétaire;
 - c) un trésorier.
3. Le bureau est assisté pour avis d'un conseil d'administration **d'au moins deux membres supplémentaires, non compris les membres de droit, dans la limite de dix.** Sont membres de droit du conseil d'administration les membres fondateurs. Sont membres éligibles au conseil d'administration les membres actifs à jour de leur cotisation. L'élection a lieu au scrutin secret.
4. Le conseil d'administration **peut décider de nommer** parmi ses membres, au scrutin secret :
 - a) un ou plusieurs vice-présidents;
 - b) un ou plusieurs secrétaires adjoints ;
 - c) un ou plusieurs trésorier adjoint.
5. Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice au nom de l'Association.

Article 11 : réunions du bureau et du conseil d'administration

1. Les organes se réunissent une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou par délégation sur convocation du secrétaire, ou sur la demande du quart de leurs membres. Les avis ou décisions, selon le cas, sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
2. Tout membre desdits organes qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Cette disposition ne s'applique pas aux membres de droit.
3. Nul ne peut faire partie desdits organes s'il n'est pas majeur.
4. Aucune fonction desdits organes ne peut donner lieu à rémunération. Le règlement intérieur fixe, s'il y a lieu, les modalités de remboursement de frais occasionnés par leurs membres à l'occasion de missions mandatées par la réalisation des objectifs de l'Association.

Article 12 : assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et associés de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les membres de droit autre qu'actifs ont voix participative et non délibérative. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs et associés de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou, par délégation, du secrétaire adjoint, par lettre ou par voie de presse. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, de liste entière, des membres du bureau sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour par le bureau ou, sur demande adressée trois semaines au moins avant la date fixée, par 1/8 des membres de l'association.

2. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres, sur le principe « un membre, une voix », après avoir vérifié la liste des membres à jour de leur cotisation.

Les membres de l'association qui délibèrent ne sont pas autorisés à disposer de plus de deux mandats.

Les membres associés «personnes morales» sont représentés par leur représentant légal ou la personne par eux mandatée à cet effet.

3. L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs présidents d'honneur sur proposition du bureau

4. L'assemblée générale peut désigner une personnalité exerçant, à titre gracieux, les fonctions équivalentes à celles d'un commissaire aux comptes sur proposition du bureau.

Article 13 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, apprécié par le président ou le bureau, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14 : modifications des statuts

L'assemblée générale est compétente pour modifier les statuts de l'association. Une majorité des deux tiers est requise. Le quorum est fixé en tant que de besoin par le règlement intérieur.

Article 15 : règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau si nécessaire. Ce règlement peut fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : dissolution

1. En cas de dissolution avant la date mentionnée au paragraphe 1, prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs et associés présents à l'assemblée générale, réunie avec le quorum visé à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

2. En tout état de cause, si à la date de dissolution statutaire mentionnée au paragraphe 1, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Si l'assemblée générale n'a pas procédé à cette désignation, le trésorier et trésorier adjoint en exercice sont liquidateurs.

Vu, certifié par le Président fondateur,
Christophe EOCHE-DUVAL

Le secrétaire,

Le Trésorier,